



ARRÊTE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION

N°23/2024

Madame Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-3-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-28, R413-1 et R.417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des routes communales et des voies vertes,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers non motorisés, d'expérimenter la requalification du chemin du Xa en voie verte, et par conséquent de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les deux sens de circulation sauf aux ayants droits.

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin du Xa est requalifié en voie verte. Elle est réservée à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards).

La circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux « ayant droit » suivants, à savoir :

- Aux riverains dont l'accès à la parcelle se situe sur la voie concernée,
- Aux véhicules de police, de secours et de service,
- Aux véhicules de livraison si leur destination est située sur la voie concernée,

- Aux véhicules intervenant d'entretien de la voirie et de collecte des ordures ménagères,
- Aux propriétaires ou exploitants de parcelles agricoles ou forestières dont l'accès est situé sur la voie concernée,
- Aux véhicules de transport en commun,
- Aux véhicules se rendant à la station de recharge des véhicules électriques,
- Aux véhicules des personnels pratiquant la pêche.

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin du Xa requalifié en voie verte situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, excepté pour les véhicules de police et de secours en cas d'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 4 mai 2024 et seront valables jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Fait à Dogneville, le 03 Mai 2024
Le Maire de la Commune,

Mireille CLAUDE-PITET
Maire



Diffusion :

Madame la Préfète des Vosges

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Monsieur le Président du SICOVAD